

Mini guide CITE 2019
Crédit d'Impôt Transition Energétique
pour la rénovation de l'habitat



SOMMAIRE

1 - Le crédit d'impôt transition énergétique en 2019	3
2 – Critères et limites du CITE 2019	4
3 - Matériel et matériaux éligibles au CITE 2019	6
4 - Quelques infos utiles pour bénéficier du CITE.....	9
5 - Notions à connaître	10
6 - Textes de loi référents.....	11
7 - Sources.....	11

Les conditions pour bénéficier du CITE en 2019 sont les mêmes qu'en 2018. Vous y avez droit si vous faites appel à un professionnel (estampillé "RGE" pour certains travaux) et faites installer un équipement répondant à certains critères de performance énergétique.

1 - Le crédit d'impôt transition énergétique en 2019

La loi de finances pour 2019 prolonge d'un an le crédit d'impôt accordé pour les travaux en faveur de la transition énergétique (CITE) aux propriétaires ou locataires qui font réaliser certains travaux d'économie d'énergie dans leur habitation principale (achevée depuis plus de 2 ans).

Ceux qui engageront des dépenses cette année seront remboursés de leur crédit d'impôt en septembre 2020.

A partir de 2020, le CITE devrait devenir une prime à versement immédiat. Cette transformation facilitera la réalisation de travaux par les plus modestes, dans la mesure où elle sera perçue dès leur achèvement. Le Gouvernement n'a pas encore précisé si elle sera équivalente au CITE ou fixée forfaitairement, ni si elle sera ouverte à tous ou réservée aux contribuables dont les revenus ne dépassent pas un plafond.

Les taux du crédit d'impôt 2019 s'applique dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ou décret :

- **15 %** du montant des dépenses engagées pour l'acquisition de matériaux d'**isolation thermique des parois vitrées**.
- **30 %** du montant des dépenses engagées pour l'acquisition d'**autres équipements utilisant une source d'énergie renouvelable** (chaudières à très haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul, pompes à chaleur ...)
- **50 %** du coût de la main d'œuvre pour la **dépose d'une cuve à fioul** pour les ménages [sous conditions de ressources de l'anah](#).

2 – Critères et limites du CITE 2019

1. **Dépenses toujours plafonnées** : le montant des dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt est plafonné à 8 000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.
2. **Sur une période de 5 années**. Le crédit d'impôt se restaure au 1er janvier suivant 4 années complètes après la date du fait générateur (soit « 5 ans glissants »).
3. **Déduction faites des autres aides**. Le CITE est calculé sur le montant des dépenses éligibles, déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs. Ainsi, si vous bénéficiez d'une autre aide publique pour l'achat des équipements et des matériaux (Conseil Régional, Anah...), le calcul se fera sur le coût de l'équipement déductions faites des aides perçues.
4. **Le crédit d'impôt est cumulable avec** :
 - ✓ l'éco-prêt à taux zéro
 - ✓ les aides de l'Anah
 - ✓ les aides des collectivités territoriales
 - ✓ les aides des fournisseurs d'énergie (dispositif CEE et dispositif « coup de pouce »)
 - ✓ le chèque énergie
 - ✓ le chèque conversion
 - ✓ l'exonération de la taxe foncière
 - ✓ l'aide de votre caisse de retraite
5. **Les dépenses pour certains équipements et travaux peuvent être plafonnées**. C'est le cas pour :
 - ✓ l'acquisition d'une **chaudière gaz à très haute performance énergétique** : dans la limite d'un plafond de dépenses de 3350 € TTC (à compter du 1^{er} mars 2019)
 - ✓ l'acquisition d'une **chaudière à micro-cogénération gaz** : dans la limite d'un plafond de dépenses de 3350 € TTC (à compter du 1^{er} mars 2019)
 - ✓ l'acquisition d'un **chauffe-eau thermodynamique** : dans la limite d'un plafond de dépenses de 4 000 € TTC pour les ménages aux revenus modestes et de 3 000 € TTC pour les autres ménages (à compter du 1^{er} mars 2019)
 - ✓ l'acquisition d'un **chauffe-eau solaire individuel, d'un système solaire combiné ou d'un système PVT** (système hybride photovoltaïque et thermique) : dans la limite des plafonds de dépenses par m² de capteurs (ceux concernant les ménages aux revenus modestes ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} mars 2019) :
 - les **capteurs solaires thermiques à circulation de liquide** : 1 300 € TTC pour les ménages aux revenus modestes et 1 000 € TTC pour les autres ménages
 - les **capteurs solaires thermiques à air** : 520 € TTC pour les ménages aux revenus modestes et 400 € TTC pour les autres ménages

- les **capteurs solaires hybrides** (thermiques et électriques) à **circulation de liquide** dans la limite de 10 m² : 520 € TTC pour les ménages aux revenus modestes et 400 € TTC pour les autres ménages
- les **capteurs solaires hybrides** (thermiques et électriques) à **air** dans la limite de 20 m² : 260 € TTC pour les ménages aux revenus modestes et 200 € TTC pour les autres ménages
- ✓ les dépenses d'**isolation des parois opaques** : dans la limite d'un plafond de dépenses de 150 € TTC par m² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m² (isolation par l'intérieur). Pour l'isolation des parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont pris en compte dans les dépenses éligibles.
- ✓ les dépenses d'**isolation des parois vitrées**, en remplacement d'un simple vitrage : dans la limite d'un plafond de 670 € TTC dès le 1^{er} janvier 2019. Remplacement obligatoire de la menuiserie (encadrement / dormant + cadre de la fenêtre) et de la paroi vitrée.

6. L'audit énergétique doit comprendre :

- un recueil d'information ;
- une synthèse des données recueillies ;
- une modélisation du bâtiment ;
- une liste de préconisations visant à améliorer la performance et la gestion des équipements ;
- des recommandations visant à inciter les occupants à développer des comportements sobres énergétiquement ;
- des propositions de travaux, qui comprennent deux scénarios de travaux améliorant la performance énergétique :
 - * un scénario en une étape visant une baisse des consommations d'au moins 30 % des consommations d'énergie primaire et une consommation après travaux inférieure à 330 kWhEP/m².an si la consommation d'énergie primaire avant travaux est supérieure à cette valeur ;
 - * un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation en quatre étapes au maximum.
- un rapport de synthèse

3 - Détail des équipements éligibles et des caractéristiques techniques exigées

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
<p>Chaudière gaz à très haute performance énergétique individuelle ou collective</p>	<p>Pour les chaudières de puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage ≥ 92 % (à compter du 1er mars 2019) ;</p> <p>Pour les chaudières à condensation de puissance ≥ 70 kW : efficacité utile pour le chauffage (à compter du 1er mars 2019) ≥ 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale $\geq 95,5$ %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.</p> <p><i>Main d'œuvre non prise en compte</i></p>
<p>Chaudière à micro-cogénération gaz</p>	<p>La puissance de production électrique des chaudières à micro cogénération gaz doit être ≤ 3 kVA (kilovoltampères) par logement.</p> <p><i>Main d'œuvre non prise en compte</i></p>
<p>Appareil de régulation et de programmation du chauffage</p>	<p>Voir liste ci-après</p> <p><i>Main d'œuvre non prise en compte</i></p>
<p>Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés</p>	<p><i>Main d'œuvre non prise en compte</i></p>
<p>Pompes à chaleur (PAC), y compris si elles intègrent un appoint :</p>	
<p>Pompe à chaleur géothermique eau/eau, sol/eau, sol/sol et pompe à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage ou le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire</p>	<p>Efficacité énergétique ≥ 126 % pour les PAC basse température efficacité énergétique ≥ 111 % pour les PAC moyenne ou haute température</p> <p><i>Les coûts de main d'œuvre pour la pose de l'échangeur de chaleur souterrain sont pris en compte.</i></p> <p><i>Pour les ménages aux revenus modestes, les coûts de main d'œuvre pour la pose de la PAC air/eau sont pris en compte.</i></p>

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
<p>Chauffe-eau thermodynamique (CET)</p>	<p>Efficacité énergétique ≥ 95 % si profil de soutirage de classe M efficacité énergétique ≥ 100 % si profil de soutirage de classe L. Efficacité énergétique ≥ 110 % si profil de soutirage de classe XL <i>Pour les ménages aux revenus modestes, les coûts de pose sont pris en compte</i></p>
<p>Chauffe-eau et chauffage solaire</p>	<p>Capteurs solaires thermiques (équipant les systèmes) couverts par une certification CSTBat ou <u>Solar Keymark</u> ou équivalente <i>Pour les ménages aux revenus modestes, les coûts de pose sont pris en compte</i></p>
<p>Équipements de fourniture d'Eau chaude sanitaire (ECS) seule ou associée à la production de chauffage</p>	<p>Pour le chauffage de l'eau : efficacité énergétique ≥ 65 si profil de soutirage de classe M efficacité énergétique ≥ 75 si profil de soutirage de classe L Efficacité énergétique ≥ 80 si profil de soutirage de classe XL efficacité énergétique ≥ 85 si profil de soutirage de classe XXL</p> <p>si chauffage associé : efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 %</p>
<p>Capteur solaire</p>	<p>Productivité de la surface d'entrée du capteur : ≥ 600 W si capteur thermique à circulation de liquide ≥ 500 W si capteur thermique à air ≥ 500 W si capteur hybride thermique et électrique à circulation de liquide ≥ 250 W si capteur hybride thermique et électrique à air</p>
<p>Ballon d'eau chaude solaire</p>	<p>Si ballon \leq à 2 000 litres : coefficient de pertes statiques \leq à $16,66 \text{ W} + 8,33 \times V/0,4$ (V est la capacité de stockage du ballon exprimée en litres)</p>
<p>Équipements de chauffage seuls</p>	<p>Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90 %</p>
<p>Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude au bois ou autres biomasses :</p>	<p><i>Pour les ménages aux revenus modestes, les coûts de pose sont pris en compte</i></p>

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
Poêles	Rendement énergétique $\geq 70 \%$ Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3 \%$ Indice de performance environnementale ≤ 1 Émissions de particules $\leq 90 \text{ mg/Nm}^3$
Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures	Rendement énergétique $\geq 70 \%$ Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3 \%$ Indice de performance environnementale ≤ 1 Émissions de particules $\leq 90 \text{ mg/Nm}^3$
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Rendement énergétique $\geq 70 \%$ Concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,3 \%$ Indice de performance environnementale ≤ 1 Émissions de particules $\leq 90 \text{ mg/Nm}^3$
Chaudières < 300 kW	Rendement énergétique et émissions de polluants respectant les seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303. 5
Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie hydraulique	<i>Pour les ménages aux revenus modestes, les coûts de pose sont pris en compte</i>
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	<i>Les coûts de pose sont pris en compte</i>
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	<i>Main d'œuvre non prise en compte</i>
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$
Fenêtre de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \leq 0,36$

Matériaux et équipements éligibles	Caractéristiques et performances
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe de l'isolation \geq à 3 au sens de la norme NF EN 12828
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	<i>Main d'œuvre non prise en compte</i>
Équipements de production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse	<i>Main d'œuvre non prise en compte</i>
Diagnostic de performance énergétique réalisé hors obligation réglementaire	Pour un même logement, un seul DPE par période de 5 ans
Audit énergétique réalisé hors obligation réglementaire	Contenu de l'audit détaillé ci-après
Borne de recharge de véhicules électriques	Pour la prise : respect de la norme IEC62196-2 et de la directive 2014/94/UE <i>Main d'œuvre non prise en compte</i>
Dépose d'une cuve à fioul	<i>Dépense éligible uniquement pour les ménages modestes.</i>

Source ADEME

4 - Quelques infos utiles pour bénéficier du CITE

1. **Rappel** : une aide sans condition de ressources. Les contribuables, qu'ils soient imposables ou pas, peuvent bénéficier du crédit d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage.
2. **Votre situation ?** Être locataire, propriétaire occupant ou occupant à titre gratuit + être fiscalement domicilié en France.
3. **Concerne votre logement** : maison individuelle ou un appartement + votre résidence principale + logement achevé depuis plus de 2 ans.
4. **Dans un immeuble collectif** le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses d'équipements communs que vous avez payées au titre de la quote-part correspondant au logement que vous occupez.
5. **Les professionnels réalisant les travaux** : les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux + ce professionnel réalisant les travaux doit être "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE) -
Liste des pros RGE : <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>

6. **Une visite préalable du logement avant devis** : depuis le 1^{er} janvier 2016, l'entreprise (ou le sous-traitant) qui réalisera vos travaux doit avoir effectué une visite préalable de votre logement avant d'établir le devis. Il pourra ainsi vérifier que les équipements, matériaux ou appareils que vous envisagez d'installer sont bien adaptés à votre logement.

5 - Notions à connaître

Efficacité énergétique à la place de rendement !

La notion de rendements de chauffage a changé depuis le 26 septembre 2015, avec la directive européenne ErP sur l'écoconception 2009/125/CE des produits de chauffage et d'ECS en relation avec la directive Étiquetage énergétique 2010/30/CE. On parle désormais d'efficacité énergétique et de surcroît saisonnière !

Efficacité Énergétique Saisonnière η_s : c'est le rendement saisonnier qui est désormais pris en compte. Cette notion est définie selon le règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la commission du 18 février 2013. Quant à l'Efficacité Utile pour le chauffage, elle est définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013.

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est notée η_s (prononcez : eta s). Pour une chaudière d'une puissance thermique nominale ≤ 70 kW, elle est égale à la moyenne pondérée de l'efficacité utile à la puissance thermique nominale et de l'efficacité utile à 30 % de la puissance thermique nominale, exprimée en %, corrigée par des contributions tenant compte des régulateurs de température, de la consommation d'électricité auxiliaire, des pertes thermiques en régime stabilisé et de la consommation d'électricité du brûleur d'allumage.

S'applique aux chaudières et aux pompes à chaleur aussi !

Depuis le 26 septembre 2015, les pompes à chaleur mises sur le marché doivent également offrir une efficacité énergétique minimum. Les notions de « pompe à chaleur » et « pompe à chaleur basse température » sont désormais différenciées. Une « pompe à chaleur basse température » est une pompe à chaleur spécifiquement conçue pour l'application à basse température (entre 35 et 45°C.), et qui ne peut pas, dans les conditions de conception de référence correspondant aux conditions climatiques moyennes, fournir de l'eau de chauffage à une température de sortie de 52 °C pour une température d'entrée de bulbe sec (humide) de - 7 °C (- 8 °C). Les PAC haute température, elles, fournissent de l'eau à plus de 55°C.

Profil de soutirage de l'eau chaude sanitaire, c'est quoi ?

C'est un scénario de soutirage de l'ECS durant la journée de 24 heures. Il existe 8 profils de soutirage. Les 4 profils de soutirage exprimés pour les appareils éligibles sont M ; L, XL et XXL allant de la capacité la plus petite à la plus grande à délivrer de l'ECS à température.

Profil de soutirage	Estimation moyenne des besoins journaliers	
M	2x   55°C	Douches et ECS à 55°C
L	   55°C	Bain, douche et ECS à 55°C
XL	3x    55°C	Plusieurs bains et douches
XXL	3x    55°C	Plusieurs bains et douches simultanés
Source : QAISt, Methodology for the Assessment of the Hot Water Comfort of Factory Made Systems and Custom Built Systems, ITW – University of Stuttgart,		

6 - Textes de loi référents

- [Arrêté du 30 décembre 2015](#)
- [Code général des impôts : article 200 quater](#)
- [Loi de finances pour 2019](#)
- [Textes réglementaires européens dits ErP](#)
(n° 811/2013 - 812/2013 - 813/2013 - 814/2013)

7 - Sources



economie.gouv.fr

Le portail de l'Économie, des Finances,
de l'Action et des Comptes publics